

## Rapport du commissaire à l'assemblée générale d'Econocom Group SE pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire de la société européenne Econocom Group (« la Société ») et de ses filiales (conjointement « le Groupe »). Ce rapport inclut notre opinion sur l'état de la situation financière consolidée au 31 décembre 2023, ainsi que le compte de résultat consolidé et résultat par action pour les exercices clos, l'état du résultat global consolidé des exercices clos, l'état de variation des capitaux propres consolidés et l'état des flux de trésorerie consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que les annexes contenant des informations significatives sur les méthodes comptables formant ensemble les « Comptes Consolidés », et inclut également notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés commissaire par l'assemblée générale du 18 mai 2021, conformément à la proposition de l'organe d'administration émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise. Notre mandat vient à l'échéance à la date de l'assemblée générale qui délibérera sur les Comptes Consolidés au 31 décembre 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des Comptes Consolidés durant 3 exercices.

### Rapport sur l'audit des Comptes Consolidés

#### Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des Comptes Consolidés d'Econocom Group SE, comprenant l'état de la situation financière consolidée au 31 décembre 2023, ainsi que le compte de résultat consolidé et résultat par action pour les exercices clos, l'état du résultat global consolidé des exercices clos, l'état de variation des capitaux propres consolidés et l'état des flux de trésorerie consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que les annexes, contenant des informations significatives sur les méthodes comptables, dont le total de l'état de la situation financière consolidée s'élève à € 2.279,6 millions et dont l'état du compte de résultat consolidé se solde par un bénéfice de l'exercice, part du Groupe, de € 63,5 millions.

A notre avis, les Comptes Consolidés du Groupe donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'ensemble consolidé au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats consolidés et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes Internationales d'Informations Financières telles qu'adoptées par l'Union Européenne (« IFRS ») et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

#### Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing - ("ISA's") telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les ISA's approuvées par l'International Auditing and Assurance Standards Board ("IAASB") et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Nos responsabilités pour l'audit des Comptes Consolidés » du présent rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui sont pertinentes pour notre audit des Comptes Consolidés en Belgique, y compris celles relatives à l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit et nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

#### Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des Comptes Consolidés de la période en cours.

Les points clés de l'audit ont été traités dans le contexte de notre audit des Comptes Consolidés pris dans leur ensemble aux fins de l'élaboration de notre opinion sur ceux-ci et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

### **Test de dépréciation annuel des écarts d'acquisitions**

#### Description du point clé de l'audit

Les Comptes Consolidés du Groupe montrent à l'actif un montant de € 525,1 millions au 31 décembre 2023 au titre d'écarts d'acquisitions (« goodwill »), qui doivent faire l'objet d'un test de dépréciation annuel conformément aux IFRS (voir l'annexe 9 des Comptes Consolidés).

Nous considérons ces tests de dépréciation comme un point clé de l'audit dans la mesure où les écarts d'acquisition représentent 23% du total de l'actif au 31 décembre 2023 et que l'évaluation de la valeur recouvrable de ceux-ci par le conseil d'administration repose sur des hypothèses liées entre autres aux plans d'affaires (chiffre d'affaires, taux de marge et besoin en fond de roulement), au taux de croissance des flux de trésorerie retenu au-delà de la période de prévision et au taux d'actualisation des flux.

#### Résumé des procédures d'audit mises en œuvre

- Nous avons obtenu les tests de dépréciation des écarts d'acquisition, et nous avons évalué avec l'assistance de nos experts internes le caractère raisonnable de la méthodologie et des hypothèses importantes.
- Nous avons comparé les hypothèses retenues à celles du marché et aux prévisions économiques incluant l'impact du contexte inflationniste.
- Nous avons évalué la procédure de préparation du budget du Groupe.
- Nous avons obtenu et évalué les analyses de sensibilité afin de déterminer l'impact de possibles changements des hypothèses importantes, et nous avons réalisé notre propre analyse de sensibilité indépendante afin de quantifier les impacts négatifs sur les modèles de la Direction du groupe qui résulteraient en une réduction de valeur.
- Nous avons contrôlé le reclassement des écarts d'acquisitions relatifs aux actifs détenus en vue de la vente pour les activités non-poursuivies.
- Nous avons évalué le caractère raisonnable des prévisions des flux de trésorerie futurs actualisés par comparaison de ces derniers à la capitalisation de marché du Groupe.

- Nous avons évalué les éléments du besoin en fond de roulement ainsi que les données retenues pour le calcul de la valeur terminale.
- Enfin, nous avons contrôlé que les informations reprises dans l'annexe 9 des Comptes Consolidés étaient conformes aux exigences des normes IFRS.

### **Intérêts résiduels des actifs donnés en location**

#### Description du point clé de l'audit

Les intérêts résiduels des actifs donnés en location (voir l'annexe 11 des Comptes Consolidés) s'élèvent à un montant de € 164,3 millions au 31 décembre 2023, soit € 45,5 millions au sein des actifs courants et € 118,8 millions au sein des actifs non courants. Globalement, les intérêts résiduels représentent au 31 décembre 2023, 3,3% de la valeur d'achat historique du portefeuille d'actifs loués par le Groupe.

Ces intérêts résiduels correspondent à la prévision à la date de début d'un contrat de location de la valeur de marché des actifs au terme de ce contrat. La valeur comptable de ces actifs dépend de méthodes de calculs différentes, selon qu'il s'agisse de contrats de durée fixe ou de contrats renouvelables (« TRO »). Dans les deux cas, la valeur comptable des actifs dépend d'hypothèses basées sur les statistiques historiques des valeurs de cession des actifs au terme des contrats de location, mais également d'hypothèses en termes de taux d'actualisation en ce qui concerne les contrats à durée fixe.

Le Groupe met régulièrement à jour ces hypothèses sur la base de son expérience des marchés de revente ou de relocation de matériels de seconde main.

Nous considérons les intérêts résiduels des actifs donnés en location comme un point clé de l'audit, car ces estimations influencent d'une part le rythme de comptabilisation en résultat de ces contrats, et qu'il existe d'autre part un risque de réduction de valeur dans le cas où ces prévisions seraient supérieures à la valeur de marché.

#### Résumé des procédures d'audit mises en œuvre

- Nous avons obtenu les estimations des intérêts résiduels des actifs donnés en location et nous avons évalué le caractère raisonnable de la méthodologie et des hypothèses importantes, ainsi que des changements d'hypothèses d'un exercice à l'autre.
- Nous avons vérifié que la procédure mise en place par la Direction du Groupe avait été correctement appliquée lors de ces estimations, y compris pour les dérogations.
- Pour un échantillon sélectionné, nous avons contrôlé que les données des contrats ont été rentrées sans erreur dans les outils de gestion et dans le logiciel comptable. Nous avons également évalué les contrôles généraux relatifs à l'environnement informatique du système comptable avec l'aide de nos experts en systèmes informatiques.
- Pour un échantillon sélectionné, nous avons ensuite recalculé, sur la base des hypothèses de la Direction et du taux d'actualisation applicable, la valeur des intérêts résiduels des actifs donnés en location.
- Nous avons contrôlé que les marges réalisées sur la réalisation des actifs en fin de contrat de location étaient positives (« procédure de back-testing »). Nous avons évalué que ces hypothèses sont cohérentes et en ligne avec nos attentes.
- Nous avons contrôlé avec une attention particulière la valeur des intérêts résiduels des actifs liés à des contrats renouvelables (« TRO ») et ceux issus de contrats ne couvrant pas de l'équipement IT.
- Enfin, nous avons contrôlé que les informations reprises dans l'annexe 11 des Comptes Consolidés étaient conformes aux exigences des normes IFRS.

#### **Responsabilités de l'organe d'administration dans le cadre de l'établissement des Comptes Consolidés**

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des Comptes Consolidés donnant une image fidèle conformément aux IFRS et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique ainsi que du contrôle interne que l'organe d'administration estime nécessaire à l'établissement de Comptes Consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Dans le cadre de l'établissement des Comptes Consolidés, l'organe d'administration est chargé d'évaluer la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre le Groupe en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

#### **Nos responsabilités pour l'audit des Comptes Consolidés**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes Consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué selon les normes ISAs permettra de toujours détecter toute anomalie significative lorsqu'elle existe. Des anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles puissent, individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des Comptes Consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des Comptes Consolidés en Belgique. L'étendue du contrôle légal des Comptes Consolidés ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société et du Groupe ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société et du Groupe. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé selon les normes ISAs, nous exerçons notre jugement professionnel et nous faisons preuve d'esprit critique tout au long de l'audit. Nous effectuons également les procédures suivantes:

- l'identification et l'évaluation des risques que les Comptes Consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, la définition et la mise en œuvre de procédures d'audit en réponse à ces risques et le recueil d'éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie provenant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- la prise de connaissance suffisante du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société et du Groupe;
- l'appréciation du caractère approprié des règles d'évaluation retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations fournies par l'organe d'administration les concernant;
- conclure sur le caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société ou du Groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du

commissaire sur les informations fournies dans les Comptes Consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Néanmoins, des événements ou des situations futures pourraient conduire la Société ou le Groupe à cesser son exploitation;

- évaluer la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des Comptes Consolidés, et apprécier si ces Comptes Consolidés reflètent les transactions et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Assumant l'entière responsabilité de notre opinion, nous sommes également responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des filiales du Groupe. À ce titre, nous avons déterminé la nature et l'étendue des procédures d'audit à appliquer pour ces filiales du Groupe.

Nous communiquons au comité d'audit, constitué au sein de l'organe d'administration, notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également au comité d'audit, constitué au sein de l'organe d'administration, une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et nous leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués au comité d'audit, constitué au sein de l'organe d'administration, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des Comptes Consolidés de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit.

Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire sauf si la loi ou la réglementation en interdit la publication.

## Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

### Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion sur les Comptes Consolidés, du rapport distinct sur l'information non-financière, et des autres informations contenues dans le rapport annuel.

### Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat de commissaire et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée) relative aux normes internationales d'audit (ISAs) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le rapport de gestion sur les Comptes Consolidés, le rapport distinct sur l'information non-financière, et les autres informations contenues dans le rapport annuel, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

### Aspects relatifs au rapport de gestion sur les Comptes Consolidés et aux autres informations contenues dans le rapport annuel

A notre avis, après avoir effectué nos procédures spécifiques sur le rapport de gestion sur les Comptes Consolidés, le rapport de gestion concorde avec les Comptes Consolidés et ce rapport de gestion a été établi conformément à l'article 3:32 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des Comptes Consolidés, nous sommes également responsables d'examiner, sur la base des renseignements obtenus lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les Comptes Consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir:

- Chapitre 1 - Présentation du Groupe et des activités
- Chapitre 8 - Déclaration du président

comportent une anomalie significative, à savoir une information substantiellement fautive ou autrement trompeuse. Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

L'information non-financière requise par l'article 3:32, § 2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans le chapitre « 4. Déclaration de performance extra-financière » du rapport annuel. Pour l'établissement de cette information non-financière, le Groupe s'est basé

sur les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Ce rapport sur les informations non-financières contient les informations requises par l'article 3:32, § 2 du Code des sociétés et des associations et concorde avec les Comptes Consolidés pour le même exercice. Nous ne nous prononçons toutefois pas sur la question de savoir si cette information non-financière est établie dans tous ses aspects significatifs conformément aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies précité.

### Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des Comptes Consolidés et nous sommes restés indépendants vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat.

Il n'y a pas eu de missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des Comptes Consolidés visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations qui ont fait l'objet d'honoraires.

### Format électronique unique européen ("ESEF")

Nous avons procédé, conformément à la norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ci-après « ESEF »), au contrôle du respect du format ESEF avec les normes techniques de réglementation définies par le Règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 (ci-après « Règlement Délégué »).

L'organe d'administration est responsable de l'établissement, conformément aux exigences ESEF, des états financiers consolidés sous forme de fichier électronique au format ESEF (ci-après « états financiers consolidés numériques ») inclus dans le rapport financier annuel.

Notre responsabilité est d'obtenir des éléments suffisants et appropriés afin de conclure sur le fait que le format et le balisage XBRL des états financiers consolidés numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF en vertu du Règlement Délégué.

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que le format et le balisage d'informations dans les états financiers consolidés numériques repris dans le rapport financier annuel d'Econocom Group SE au 31 décembre 2023 sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement Délégué.

### **Autres mentions**

Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

Diegem, le 24 février 2024

EY Réviseurs d'Entreprises SRL  
Commissaire  
Représentée par

Marie-Laure Moreau \*  
Partner  
\* Agissant au nom d'une SRL

24MLM0054